

CHOLET BASKET

Siège social :

I - BUT ET COMPOSITION

Article 1er - Il est créé entre toutes les personnes qui remplissent les conditions définies ci-après, adhérant aux présents statuts, une association qui a pour titre :

" CHOLET BASKET "

Elle a pour but de développer les forces physiques et morales de la jeunesse par la pratique de l'éducation physique et des sports, à titre général, et la pratique du basket-ball à titre principal.

Sa durée est illimitée.

Elle a été déclarée à la préfecture du Maine-et-Loire, sous le n° 1859 le 27 Juin 1975 a été agréée sous le n° et son siège social est à CHOLET.

L'association s'interdit toute discussion présentant un caractère politique et confessionnel.

L'association est affiliée aux Fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage :

1 - A se conformer entièrement aux règlements établis par les Fédérations dont elle relève ou par leurs organismes régionaux ou locaux ;

2 - A se soumettre aux sanctions disciplinaires, qui lui seraient infligées par application desdits règlements.

Elle est affiliée à la Fédération Française de Basket-Ball sous le n°

Article 2 - L'association se compose des membres actifs et honoraires.

Pour être membre, il faut avoir payé sa cotisation.

La demande d'admission ou de démission pour les mineurs doit être accompagnée d'une autorisation écrite de leur père ou de leur tuteur.

Le taux de la cotisation annuelle et éventuellement le droit d'entrée sont fixés par le Comité de Direction. La cotisation annuelle doit être versée au début de la saison sportive.

Article 3 - La qualité de membre se perd :

1 - par la démission. Toute démission, pour être acceptée doit être faite par écrit et accompagnée, des sommes dues par le sociétaire.

2 - Par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation, pour non observation des Statuts, pour motifs graves, par le Comité de Direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications sauf recours à l'Assemblée générale. Notification de cette radiation doit être faite par le Comité de direction au membre radié.

L'Association contracte avec une Compagnie d'Assurances déterminée par le Comité, l'assurance obligatoire de ses membres actifs conformément à l'arrêté du 5 mai 1962 du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

Les membres qui cessent de faire partie de l'association pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif social et l'association se trouve entièrement dégagée vis-à-vis d'eux.

II - ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

Comité de Direction - Bureau

Article 4 - Le Comité de Direction de l'Association est composé de six à douze membres élus au scrutin secret pour 3 ans par l'Assemblée Générale.

Le vote par procuration est autorisé.

Est éligible, tout électeur majeur au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Le Comité de direction se renouvelle par tiers tous les ans. Les premiers membres sortants sont les membres élus dans le dernier tiers. Ils sont rééligibles.

Le Comité de direction peut pourvoir provisoirement les vacances qui se produisent. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait expirer normalement le mandat des membres remplacés.

Article 5 - Le Comité de direction se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande écrite du tiers de ses membres.

Pour que ses délibérations soient valables, la présence du tiers de ses membres est indispensable.

Tout membre du Comité de Direction qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire de ce Comité.

Il est tenu un procès-verbal des séances, lequel est transcrit sans blancs ni retures sur un registre tenu à cet effet.

Dans les délibérations, en cas de partage égal, la voix du Président de séance est prépondérante.

Le Comité de direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'organisation des services de l'association et pour son administration., il prépare les règlements intérieurs de l'association, il se prononce souverainement sur l'adoption des mesures nécessaires à atteindre le but social. Il règle le budget annuel, arrête les dépenses, l'emploi des fonds disponibles et des réserves, décide de tous les actes d'acquisition, d'aliénation ou d'administration des biens, des baux, emprunts, remboursements, etc.

Toutefois, s'il s'agit d'acquisitions, d'échanges ou d'aliénation d'immeubles, de modification au règlement intérieur, les délibérations du Comité ne seront valables qu'après approbation de l'Assemblée générale.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par un membre du Bureau désigné à cet effet.

Le Comité de direction choisit chaque année le Bureau au scrutin secret parmi ses membres. Le Bureau comprend au minimum : un Président, un Secrétaire, un Trésorier. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 6 - Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée générale et du Comité de direction et du Bureau.

#### ASSEMBLEE GENERALE

Article 7 - L'Assemblée générale comprend tous les membres âgés au moins de 16 ans au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois à à jour de leurs cotisations.

Elle se réunit en session ordinaire une fois par an, et en outre chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de direction. Son bureau est celui du Comité.

L'Assemblée générale peut être convoquée en session extraordinaire à toute époque sur la proposition du Comité de direction ou sur la demande de la moitié plus un de ses membres.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de direction et à la situation morale et financière de l'association.

Elle délibère et vote sur les comptes de l'exercice clos, le budget de l'exercice suivant et sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle élit le Président et renouvelle le tiers sortant du Comité de direction. Elle se prononce sur les modifications aux statuts et, le cas échéant, sur la dissolution de l'association. Les modifications aux Statuts ne pourront être votées qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Elle nomme les représentants de l'association à l'Assemblée générale des organismes régionaux et locaux des Fédérations auxquelles elle est affiliée.

Dans toute assemblée générale la délibération ne peut porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Tout sociétaire désirent faire inscrire une question à l'ordre du jour doit en aviser le Comité dix jours au moins avant l'Assemblée.

Pour l'Assemblée générale tant ordinaire qu'extraordinaire est électeur tout membre actif adhérent à l'association depuis plus de six mois au jour de l'assemblée et ayant acquitté à ce jour les cotisations échues, âgé de 16 ans au moins au jour du vote, jouissant des droits civils et politiques.

Le vote par correspondance est interdit. Le vote par procuration est admis.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'Assemblée générale, sauf pour les cas particuliers signalés par ailleurs.

Pour la validité des délibérations la présence du quart des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième Assemblée générale à six jours au moins d'intervalle qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de l'Assemblée générale sont souveraines.

Les Assemblées sont toujours présidées par le Président du Comité de l'association ou par un membre du Comité.

Toutes les convocations à l'Assemblée Générale (ordinaire, ou extraordinaire) sont faites par simple lettre envoyée quinze jours avant la date de la réunion de l'Assemblée et éventuellement par un avis inséré dans le Bulletin de l'association.

### III - RESSOURCES

Article 8 - Les ressources financières de l'association se composent :

- 1 - des cotisations de ses membres et des sommes versées pour le rachat de ses cotisations ;
- 2 - Des subventions que peuvent lui verser l'Etat, le département, ou les communes, ou les établissements publics ;
- 3 - l'excédent de ses biens ;
- 4 - Et généralement de toutes les ressources compatibles avec sa capacité civile ; notamment les dons.
- 5 - Et du produit de toutes manifestations qu'elle organise.

#### IV - MODIFICATIONS AUX STATUTS

Article 9 - Toute demande de modification aux présents statuts pourra être présentée par le Comité de direction ou par le tiers des membres dont se compose l'Assemblée. Cette demande devra être remise au Comité de direction au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer au moins du tiers des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours d'intervalle au moins. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

#### V - DISSOLUTION

Article 10 - L'Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres inscrits. Elle ne peut se prononcer qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Si le nombre des membres est insuffisant, une nouvelle Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai de trois mois maximum et si le nombre prescrit des membres ne répond pas à ce second appel, les décisions sont prises irrévocablement dans une troisième et dernière Assemblée générale convoquée dans les mêmes conditions, quel que soit le nombre des membres présents, à la majorité des deux tiers.

Cette Assemblée nommera alors un ou plusieurs commissaires qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs groupements.

En aucun cas les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports une part quelconque des biens.

Pour les biens affectés à des objets étrangers au sport, ils sont, le cas échéant, liquidés séparément dans les conditions fixées par l'Assemblée générale.

#### VI - REGLEMENT INTERIEUR

Article 11 - Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité de direction et adoptés par l'Assemblée générale.

Le président doit effectuer à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture les déclarations prévues à l'art. 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

1 - Les modifications apportées au titre, aux statuts ou à la composition du Comité de direction ;

2 - Les changements d'adresse du siège social.

.../...

COMPOSITION DU COMITE DE DIRECTION - VI

Article 12 - Les Présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à CHOLET le 25 Juin 1975 sous la présidence de M. LÉGER Michel, assisté de MM OLER Yves de ABELARD Jean

Pour le Comité de direction de l'association :

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le Secrétaire

Le Président

Article 10 - L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et sur la répartition des biens de la même doit être convoquée par la majorité des deux tiers des membres présents.

Si le nombre des membres est insuffisant, une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire est convoquée dans un délai de trois mois maximum et si le nombre présent des membres ne répond pas à ce second appel, les décisions sont prises irrévocablement dans une troisième et dernière Assemblée Générale convoquée dans les mêmes conditions, quel que soit le nombre des membres présents à la majorité des deux tiers.

Cette Assemblée nomme alors un ou plusieurs commissaires qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Une étiquette l'attestant est apposée sur plusieurs exemplaires.

En outre les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports une part quelconque des biens.

Pour la plus efficace à des objets étrangers au sport, les biens, le cas échéant, liquidés séparément dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

VI - RÈGLEMENT INTERIEUR

Article 11 - Les règlements intérieurs sont proposés par le Comité de direction et adoptés par l'Assemblée Générale.

Les règlements doivent être affichés à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture les élections prévues à l'article 9 du décret en vigueur. L'QOI portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

1 - Les modifications apportées au titre, aux statuts ou à la composition du Comité de direction ;

2 - Les changements d'adresse de siège social.

.../...